



## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.5/21**

12 octobre 2017

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

# Communication reçue de la France concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

## **Déclarations sur la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi**

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la France auprès de l'AIEA une note verbale datée du 6 septembre 2017 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement français, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549<sup>1</sup> du 16 avril 1998 et dénommées ci-après « les Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2016.
2. Le Gouvernement français communique également les statistiques annuelles des quantités d'uranium civil hautement enrichi (UHE) qu'il détenait au 31 décembre 2016.
3. Eu égard aux demandes formulées par le Gouvernement français dans sa note verbale du 28 novembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 mars 1998) et dans sa note verbale du 6 septembre 2017, le texte de cette dernière et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

---

<sup>1</sup> Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

**Liberté – Égalité – Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et  
des Organisations internationales à Vienne***

Vienne, mercredi 6 septembre 2017

2017-3103461

La Représentation Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'Energie atomique et, conformément aux annexes B et C des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549), a l'honneur de lui adresser l'état des quantités de plutonium civil et des quantités d'uranium hautement enrichi à des fins civiles détenues par la France au 31 décembre 2016.

La Représentation Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur Général de l'Agence internationale de l'Energie atomique les assurances de sa très haute considération./.

[Signé]

P.J. : 3

Monsieur le Directeur général  
de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique

Vienne

**ANNEXE B**

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**

<b><u>Au 31 décembre 2016</u></b>		
(Entre parenthèses : chiffres 2015) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium; les quantités inférieures à 50 kg étant signalées comme telles		
<b><u>Total national en tonnes</u></b>		
1. Plutonium séparé non irradié détenu dans des installations d'entreposage d'usines de retraitement	<b>43,8</b>	(43,6)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits non irradiés semi-finis ou non finis dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	<b>9,2</b>	(8,9)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres sites	<b>28,1</b>	(26,7)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations que celles visées aux rubriques 1 et 2	<b>0,5</b>	(0,5)
<b>Total (1+2+3+4)</b>	<b>81,7</b>	<b>(79,7)</b>

(i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des autorités étrangères	<b>16,3</b>	(16,3)
(ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<b>&lt;50 kg</b>	(<50 kg)
(iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire	<b>0</b>	(0)

## ANNEXE C

### **QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS LES RÉACTEURS CIVILS**

	<b><u>Au 31 décembre 2016</u></b>	
	(Entre parenthèses : chiffres 2015) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium; les quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme telles	
	<b><u>Total national en tonnes</u></b>	
1. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur les sites de réacteurs civils	<b>126,4</b>	(122,8)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur les installations de retraitement	<b>155,0</b>	(152,4)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur d'autres installations que celles visées aux rubriques 1 et 2 ci-dessus	<b>6,4</b>	(6,4)
<b>Total (1+2+3)</b>	<b>287,8</b>	(281,7)

#### **Définitions:**

- Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils;
- Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité;
- Ligne 3 : comprend d'une part les quantités estimées de plutonium localisé dans des installations de recherche, et d'autre part les rebuts.

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES  
D'URANIUM CIVIL HAUTEMENT ENRICHI**

<u>Total national en kilogrammes</u>	<u>Au 31 décembre 2016</u>	
	(Entre parenthèses : chiffres 2015)	
	Chiffres arrondis au kg près	
1. Uranium hautement enrichi entreposé dans des usines d'enrichissement		
2. Uranium hautement enrichi en cours de fabrication dans des usines d'enrichissement		
3. Uranium hautement enrichi non irradié détenu dans des usines de fabrication de combustibles ou des usines de traitement	<b>1028</b>	(781)
4. Uranium hautement enrichi non irradié détenu sur des sites de réacteurs civils	<b>111</b>	(98)
5. Uranium hautement enrichi non irradié détenu hors des usines d'enrichissement, hors des usines de fabrication de combustibles ou de traitement et hors des réacteurs civils (pour exemple: laboratoires, centres de recherche)	<b>2125</b>	(2125)
6. Uranium hautement enrichi irradié sur des sites de réacteurs civils	<b>147</b>	(142)
7. Uranium hautement enrichi irradié détenu hors des sites de réacteurs civils	<b>1394</b>	(1451)
<b>Total (1 à 7)</b>	<b>4806</b>	(4598)